

VD_GERICHTE JI21.020291 vom 21. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI21.020291

FR: VD_GERICHTE JI21.020291 du 21 février 2024

IT: VD_GERICHTE JI21.020291 del 21 febbraio 2024

Erwägungen

E. 31

décembre 2019, soit 12'000 fr. au total, somme elle-même amputée de la garantie locative à la restitution de laquelle ils ont droit, par 6'400 fr., c'est bien un montant de (24'750 fr. – [12'000 fr. – 6'400 fr.]) 19'150 fr, qui doit leur être alloué à l'issue de l'appel, montant qui reste dans le cadre fixé par les conclusions formulées en première instance. Aucune des parties ne conteste le dies a quo de l'intérêt moratoire au 7 mars 2020. 5. Il s'ensuit que l'appel d'E. _____ SA doit être rejeté et l'appel interjeté par F. _____ et C. _____ admis, le jugement attaqué étant réformé dans la mesure des conclusions de ceux-ci.

- 22 - 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 4'570 fr. pour l'émolument forfaitaire de décision relative à la demande et à la demande reconventionnelle et pour les frais d'administration des preuves, seront mis à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Pour le même motif, celle-ci supporte également l'émolument de la procédure de conciliation, arrêté à 360 francs. Selon l'art. 111 CPC, les frais judiciaires sont compensés avec les avances de frais fournies par les parties (al. 1). La personne à qui incombe la charge des frais verse le montant restant et restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (al. 2). En l'espèce, il ressort du bilan des comptes des parties que les demandeurs ont effectué une avance de 2'100 fr. pour la procédure au fond et de 360 fr. pour la procédure de conciliation. Ces montants seront compensés avec les frais judiciaires dus. La défenderesse, à qui incombe la charge des frais, doit rembourser aux demandeurs, créanciers solidaires, le montant de 2'460 francs. La charge de dépens peut être évaluée à 3'000 fr. pour la demande principale et la reconvention (art. 4 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] et 19 al. 1 TDC) pour chacune des parties. Vu l'issue du litige, la défenderesse versera aux demandeurs, créanciers solidaires, la somme de 3'000 fr. à titre de pleins dépens de première instance. 5.2 Les frais judiciaires afférents aux deux appels, arrêtés à 1'320 fr., soit 656 fr. pour l'appel 1 et 664 fr. pour l'appel 2 (art. 62 al. 1 TFJC), sont mis à la charge de l'appelante 1 (art. 106 al. 1 CPC). En application de

- 23 - l'art. 111 CPC, celle-ci doit verser 664 fr. aux appelants 2, créanciers solidaires, à titre de restitution d'avance de frais judiciaires de deuxième instance. L'appel 1 étant rejeté sans que les appelants 2 aient été appelés à se déterminer, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à ce titre. Les dépens de deuxième instance relatifs à l'appel 2 peuvent être évalués à 1'500 fr., eu égard à la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. et à l'ampleur somme toute modeste de l'appel 2 (art. 3 al. 1, 7 et 19 al. 2 TDC). En définitive, l'appelante 1 doit verser aux appelants 2, créanciers solidaires, la somme de 2'164 fr. (664 fr. + 1'500 fr.) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais judiciaires de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.